

COMMUNE DE PREZ

TARIF DES EMOLUMENTS DE CHANCELLERIE

Le Conseil communal de la commune de Prez

Vu:

L'article 60, al. 3 lit. d) de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)

Edicte :

Art. 1

La commune est habilitée à percevoir des émoluments dans les limites fixées par l'Arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 1986.

Art. 2

La commune de Prez perçoit les émoluments de chancellerie suivants :

Type	Prix
Certificat d'établissement	20.00
Attestation de séjour (domicile secondaire à Prez)	20.00
Certificat de vie	10.00
Attestation de domicile	10.00
Attestation d'établissement (séjour dans une autre commune)	20.00
Renouvellement de l'attestation d'établissement	10.00
Attestation de départ	10.00
Rédaction d'une décision administrative	50.00
Sommation administrative	10.00
Autorisation de voyage (attestation de sortie du territoire)	10.00
Attestation sur formulaire pré-rempli (uniquement sceau et signature)	gratuit
Liste des électeurs	20.00
Renseignement écrit	10.00
Frais de deuxième rappel (facturation)	10.00
Attestation de solde fiscal	20.00
Attestation de zone d'affectation	50.00
Rappel en cas de non-application de mesure de compensation pour boisement hors-forêt	150.00

Photocopie A4 noir/blanc – sur papier blanc	par copie	0.20
Photocopie A4 couleur – sur papier blanc	par copie	0.50
Photocopie A3 noir/blanc – sur papier blanc	par copie	0.40
Photocopie A3 couleur – sur papier blanc	par copie	1.00
Téléphone	par appel	5.00
Personnel	par heure	100.00

Art. 3

Les photocopies sont facturées à moitié prix pour les sociétés locales.

Art. 4

- ¹ Le papier couleur est facturé en sus.
- ² La commune ne procède pas à des tirages supérieurs au nombre des ménages présents dans la commune.
- ³ La commune ne procède pas à des pliages ou à d'autres mises en forme.

Art. 5

- ¹ Ces émoluments courants sont payables au moment de la délivrance de l'acte. Aucun acte n'est délivré sur facture.
- ² Les frais de port sont facturés en sus.

Art. 6

Le présent tarif abroge le Tarif des émoluments de Chancellerie adopté le 28 novembre 2022. Il entre en vigueur le 30 janvier 2023 et reste valable jusqu'à nouvelle décision.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 30 janvier 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale

Mireille Gross

Le Syndic

David Bonny